

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de cinq cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 5 décembre 1994, le transfert de gestion et maîtrise de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de l'ancienne route du quai (montrée à l'originnaire) rang 1, du cadastre officiel de canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 46A, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (19,89); vers le nord-est, par le lot 62 (ancienne route du Quai), mesurant le long de cette limite cinq mètres et vingt-trois centièmes (5,23); vers le sud-est, par une partie du lot 46B-4, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et trente-quatre centièmes (19,34); vers le sud-ouest, par la route 132 actuelle (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite, six mètres et dix centièmes (6,10);

Superficie: 110,7 mètres carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 902-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder cet aéroport;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de l'aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est aussi engagé, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale ainsi qu'à l'égard des titres de propriété et de protection judiciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour faire suite aux négociations intervenues entre le gouvernement du Canada et celui du Québec et qui ont mené à la modification des ententes précitées et aux garanties formulées par le ministère des Transports du Canada, d'abroger le décret 1604-95 du 6 décembre 1995 adopté pour la Ville de Val-d'Or aux mêmes fins que celles mentionnées dans le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1604-95 du 6 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25967

Gouvernement du Québec

### **Décret 903-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT des négociations entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et d'autre part, le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports d'Alma, de Bagotville (Ville de La Baie), de Charlevoix, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale, ainsi qu'à l'égard des titres de propriété et de protection judiciaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de Sherbrooke et de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25968